



# Règlements généraux

**Adoptés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle**  
du 19 juin 2024

# Table des matières

5	Chapitre I - Dispositions générales
8	Chapitre II - Membres
15	Chapitre III - Assemblée des membres
22	Chapitre IV - Conseil d'administration
34	Chapitre V - Assemblée du conseil d'administration
40	Chapitre VI - Comité exécutif
44	Chapitre VII - Comités du conseil d'administration
46	Chapitre VIII - Dispositions financières et juridiques

# Chapitre I

# Dispositions générales

## Article 1 - Dénomination sociale et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Copibec » (ci-après désignée, la « corporation »), est incorporée comme une entreprise d'économie sociale à but non lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* en date 25 novembre 1997, sous le numéro 1147278783.

## Article 2 - Objets

Copibec a pour mission d'assurer, par le biais de la gestion collective, le contrôle de l'utilisation des œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* et de défendre les intérêts des membres en ce qui a trait à la reproduction de leurs œuvres.

## Article 3 - Siège social

Le siège social et la principale place d'affaires de la corporation sont situés sur l'île de Montréal à l'adresse déterminée par le conseil d'administration et inscrit au registre des entreprises du Québec selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (ci-après désignée, le « registre des entreprises »).

# Chapitre II

# Membres

## Article 4 - Catégories

La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les **membres actifs** et les **membres honoraires**.

La corporation compte deux (2) catégories de membres actifs, soit :

a) **Membre ayant droit** – Le membre ayant droit est une association, une société, une corporation ou un organisme intéressé aux buts et aux activités de la corporation et dont le mandat est de défendre les intérêts économiques et/ou professionnels de ses membres et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration.

Les membres *ayants droit* sont divisés en collèges d'affinité et sont représentés par des délégués.

Chaque collège d'affinité devra désigner ses délégués par lettre remise au secrétaire de la corporation de la façon suivante :

- **6 délégués désignés par l'ANEL** pour la représenter au sein de la corporation;
- **6 délégués désignés par l'UNEQ** pour la représenter au sein de la corporation;
- **4 délégués désignés par les membres du collège d'affinité éditeurs** pour les représenter au sein de la corporation.
- **4 délégués désignés par les membres du collège d'affinité auteurs** et créateurs pour les représenter au sein de la corporation.

Les membres des collèges d'affinité devront déterminer entre eux le mode de désignation et les modalités de destitution et de substitution de leurs délégués et désigner leurs délégués par lettre remise au secrétaire de la corporation.

Les délégués ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées. Chaque délégué de chaque collège d'affinité a droit à une voix lors de chaque vote ou scrutin tenu à chaque assemblée des membres.

Tout délégué peut en tout temps être destitué par les membres de son collège d'affinité agissant à l'unanimité en avisant ce délégué et le secrétaire de la corporation de cette destitution. Les membres du collège d'affinité doivent sans délai désigner une nouvelle personne pour remplacer ce délégué, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

Tout délégué peut démissionner comme tel en tout temps en adressant un avis écrit de cette démission aux membres de son collège d'affinité et au secrétaire de la corporation.

**b) Membre coopté** – Le membre coopté est une personne intéressée par la gestion collective des œuvres et d'information sur le droit d'auteur et qui souhaite contribuer à l'atteinte de la mission de la corporation. Le membre coopté doit remplir les critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration et ne doit pas pouvoir se qualifier comme membre provenant des membres prestataires.

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer un membre honoraire de la corporation, toute personne qui, par sa contribution ou son expertise a contribué ou contribue au développement et aux buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation, aux assemblées annuelles et, à l'invitation du conseil d'administration, aux comités de la corporation.

Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de vote lors des assemblées et ils ne peuvent pas se présenter à un poste électif.

## Article 5 - Cotisation

Le conseil d'administration détermine, par résolution, si les membres actifs doivent payer une cotisation annuelle. Dans l'affirmative, il fixe chaque année le coût de la cotisation annuelle des membres actifs ainsi que le moment de son exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre actif qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

## Article 6 - Durée de l'adhésion

Les membres acceptés et reconnus comme tels par le conseil d'administration de la corporation sont membres de la corporation aussi longtemps qu'ils le désirent, dans la mesure où ils acceptent et respectent les règlements généraux.

## Article 7 - Retrait

Un membre peut se retirer de la corporation en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la corporation. La démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.



## Article 8 - Radiation, suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il déterminera, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel. Le cas échéant, le conseil d'administration informe l'assemblée des membres des raisons de sa décision.

# Chapitre III

## Assemblée des membres

## Article 9 - Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation, signé par la présidence ou le secrétariat du conseil d'administration, doit être transmis par voie électronique ou par courrier ordinaire, aux membres au moins quatorze (14) jours à l'avance.

**L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:**

- a) l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux des dernières assemblées (annuelle ou extraordinaire);
- b) l'approbation du budget;
- c) la nomination d'un vérificateur;
- d) la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale;
- e) l'élection ou la réélection des administrateurs de la corporation, selon le processus décrit dans les présents règlements.

## Article 10 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire des membres est convoquée par le président ou le secrétaire de la corporation sur demande du conseil d'administration, ou sur réquisition à cette fin, par écrit, d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres actifs de la corporation, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration ou par la ou les personnes convoquant cette assemblée.

L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par voie électronique, aux membres, au moins cinq (5) jours à l'avance. L'ordre du jour ne peut comporter que les points pour lesquels l'assemblée extraordinaire a été expressément convoquée.

L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

## Article 11 - Avis de convocation

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée, ou sa non-réception par un membre, n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y sont faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Les membres et administrateurs recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur adresse figurant dans les livres de la corporation.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

## Article 12 - Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

## Article 13 - Participation au moyen de la téléconférence

Sur approbation du conseil d'administration, les membres peuvent participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## Article 14 - Ajournement

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

## Article 15 - Vote

À l'assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une (1) voix chacun.

**Le vote par procuration n'est pas autorisé.** Sauf disposition contraire de la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement données.

Le président de l'assemblée a un second vote (vote prépondérant) en cas d'égalité des voix lors de la tenue de l'assemblée des membres. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le président de l'assemblée ou au moins deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

## Article 16 - Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie aux ordres du président. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres actifs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

# Chapitre IV

## Conseil d'administration



## Article 17 - Composition

Seuls les membres actifs sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de onze (11) administrateurs.

Les postes d'administrateurs seront divisés en collèges d'affinités et réservés en fonction de la nature du membre soit : huit (8) membres *ayants droit* et trois (3) membres cooptés.

### **Membres *ayants droit***

L'élection des administrateurs *ayants droits* se fera à partir des candidatures proposées par les collèges d'affinités suivants :

Pour les membres *ayants droit* chaque collège d'affinité devra déterminer les personnes qui les représenteront au conseil d'administration :

- ANEL : deux (2) postes
- UNEQ : deux (2) postes
- Secteur éditeurs : deux (2) postes
- Secteur auteurs et créateurs : deux (2) postes

- a) Chaque mise en candidature sera déposée par les associations, les sociétés, les corporations ou les organismes partenaires de Copibec accompagnée d'un court résumé de l'expérience de la personne intéressée. Les candidatures seront présentées à l'assemblée générale des membres.
- b) La période de mise en candidature sera close dix (10) jours précédant la date de l'assemblée générale des membres. Un avis à cet effet sera transmis aux membres en temps opportun.

### **Membres *cooptés***

L'élection des administrateurs cooptés se fera à partir des candidatures recommandées par le comité gouvernance à partir notamment des propositions que pourront lui soumettre les membres de l'assemblée.

- a) La période de mise en candidature sera close cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale des membres. Un avis à cet effet sera transmis aux membres en temps opportun.
- b) Chaque mise en candidature sera faite par écrit et devra être accompagnée d'un court résumé de l'expérience de la personne intéressée. Les candidatures seront présentées à l'assemblée générale des membres.

## Article 18 - Mandat

La durée d'un mandat d'administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

**Règle transitoire :** Lors de la première assemblée générale annuelle tenue lors de ou suite à l'adoption des modifications aux règlements généraux, 50 % des membres sont nommés pour une période d'un (1) an et 50 % des membres sont nommés pour une période de deux (2) ans. Les membres du conseil d'administration provisoire recommanderont la durée du premier mandat des administrateurs.

## Article 19 - Fin du mandat

**Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :**

- a) a présenté par écrit sa démission;
- b) cesse de posséder les qualifications requises;
- c) décède, devient insolvable ou inapte;
- d) a manqué trois (3) réunions consécutives du conseil sans motif valable;
- e) est destitué selon l'article 22 des présents règlements.

## Article 20 - Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi au secrétariat de la corporation ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

## Article 21 - Vacances

Lorsqu'une vacance d'un administrateur membre *ayant droit* survient dans le conseil d'administration, la remplaçante ou le remplaçant doit être un représentant qui provient du même collège d'affinité et doit être désigné par celui-ci.

Lorsqu'une vacance d'un administrateur coopté survient dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant un poste vacant une personne possédant les qualités similaires que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur et ne demeure en fonction que pour le reste de son terme non expiré. Cet engagement ne sera pas considéré dans la limite maximale des quatre (4) mandats consécutifs.

## Article 22 - Destitution

Tout administrateur peut être destitué avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destituée qu'elle remplace.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée extraordinaire des membres selon les motifs cités au présent règlement ou pour tous autres motifs particuliers.

## Article 23 - Devoirs

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la corporation ou avec son autorisation expresse.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai au secrétariat de la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, contracter avec la corporation, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

En situation de conflit d'intérêts, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le dossier où il y a conflit d'intérêts. Sa déclaration et son retrait sont consignés au procès-verbal.

En acceptant sa nomination au conseil d'administration, un membre renonce expressément à y représenter son organisation ou son collègue d'affinité. Conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, il est mandataire de la corporation et, de ce fait, doit dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation.

# Chapitre V

## Assemblée du conseil d'administration

## Article 24 - Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation, signé par la présidence ou le secrétariat du conseil d'administration, est transmis par voie électronique ou par courrier ordinaire, au moins cinq (5) jours à l'avance.

Toute personne dont la présence ou la participation est souhaitée par le conseil d'administration peut assister à toute réunion du conseil à titre de personne invitée.

## Article 25 - Avis de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.



## Article 26 - Quorum

Le quorum à toutes les assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité simple (50 % + 1) des membres du conseil composant le conseil d'administration au moment de la réunion. Lorsqu'il y a quorum à une assemblée du conseil d'administration, celui-ci est apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements de la corporation ou en vertu de ceux-ci. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

## Article 27 - Ajournement

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## Article 28 - Vote

Chaque membre du conseil d'administration de la corporation possède un (1) droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toute décision est prise à la majorité des voix. La présidence du conseil de la corporation a un second vote (vote prépondérant) en cas d'égalité des voix lors de la tenue de l'assemblée du conseil d'administration. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le président de l'assemblée ou un administrateur.

## Article 29 - Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées ou communiquées par voie électronique par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée dûment convoquée et tenue. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## Article 30 - Participation au moyen de la téléconférence

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## Article 31 - Procédure aux assemblées

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée.

À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle des administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

## Article 32 - Indemnisation

Tout administrateur de la corporation, ses héritiers, liquidateurs, ayants cause et autres représentants, de même que sa succession, sont tenu indemnes et à couverts en tout temps à même les fonds de la corporation :

- a) de tous frais, charges et dépenses quels qu'ils soient que ladite personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion de toutes actions, poursuites ou procédures intentées ou exercées contre elle ou lui à l'égard ou en raison de tous actes, conventions, affaires ou choses, faits, accomplis ou permis par elle ou lui dans l'exercice ou l'exécution de ses fonctions et qui ne résultent pas de sa faute lourde ou de sa faute intentionnelle;
- b) de tout autre frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou à leurs égards, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la corporation souscrit une assurance au profit de ses administrateurs ainsi que de ses dirigeants. Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffi-

sance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par sa faute lourde ou sa faute intentionnelle.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

### **Article 33 - Rémunération**

Le conseil d'administration pourra établir, par résolution, un salaire, une rémunération ou une compensation à tout administrateur de la corporation et le fera approuver par les membres à l'assemblée annuelle.

Les administrateurs seront remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration et autorisées à l'avance et remboursées sur présentation de pièces justificatives.

# Chapitre VI

## Comité exécutif

## Article 34 - Désignation

Les membres du comité exécutif de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir par résolution. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

Les membres du comité exécutif sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée annuelle. Le poste de président doit être occupé par un membre *ayant droit* actif tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

## Article 35 - Durée de mandat

Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, les membres du comité exécutif sont nommés pour un (1) an à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants.

## Article 36 - Démission et destitution

Tout membre du comité exécutif peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les membres du comité exécutif sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit. Le président peut être destitué par le vote majoritaire des membres réunis à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## Article 37 - Vacances

Toute vacance dans un poste du comité exécutif peut être remplie en toute temps par le conseil d'administration. Le membre ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

## Article 38 - Pouvoirs et devoirs

Les membres du comité exécutif ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des membres du comité exécutif peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces membres.

Le conseil d'administration nomme un directeur général. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer ou congédier les employés de la corporation.

## Article 39 - Rémunération et indemnisation

Les membres du comité exécutif de la corporation ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 32 pour les administrateurs.

# Chapitre VII

## Comités du conseil d'administration



## Article 40 - Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Les comités devront déterminer leur mission et objectifs et les soumettre au conseil d'administration pour approbation.

## Article 41 - Comités permanents

Le conseil d'administration doit constituer minimalement les comités permanents suivants :

- a) Comité vérification et finances;
- b) Comité gouvernance;
- c) Comité ressources humaines

Les comités devront déterminer leur mission et objectifs et les soumettre au conseil d'administration pour approbation.

# Chapitre VIII

## Dispositions financières et juridiques

## Article 42 - Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le trente et un (31) mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

## Article 43 - Vérificateurs

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la corporation. Le vérificateur doit faire un rapport financier annuel et ce rapport est adopté par le conseil d'administration et déposé à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

## Article 44 - Contrats

Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la corporation sont approuvés par les personnes désignées suivant les politiques adoptées par le conseil d'administration. Sauf tel que susdit, aucun membre du comité exécutif, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

## Article 45 - Déclarations

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou tout autre membre du comité exécutif ou personne autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire toute affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et a droit de vote à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

## Article 46 - Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux ou ses amendements. Cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou assemblée extraordinaire lors de laquelle ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## Article 47 - Règlements internes

Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la corporation et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et s'ils ne sont pas ratifiées à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

## Article 48 - Dissolution et liquidation

La dissolution de la corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la corporation en respect du présent article, de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* et des obligations à remplir auprès du registre des entreprises, ceci après paiement des dettes. En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de la corporation seront dévolus, à la suite de la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue œuvrant sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

## Article 49 - Interprétation

Dans les présents règlements et dans tous les autres que la corporation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

COPIBE ©